



LETTRE OUVERTE A MONSIEUR DUPONT-MORETTI GARDE DES SCEAUX

Monsieur le Garde des Sceaux,

L'association « DEFENSE SANS FRONTIERE-AVOCATS SOLIDAIRES » (DSF-AS), dont le siège social est 18 rue Saint Yves - 75014 Paris, entend soutenir ses confrères du Barreau d'Aix en Provence, dans le cadre de l'incident survenu le jeudi 11 MARS courant, à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence.

DSF.AS est une association d'Avocats, ayant notamment pour objet « le respect des droits fondamentaux de la Défense » et parmi ses actions « Le soutien aux acteurs de la Défense » (art. 2 de ses Statuts).

Selon la Lettre Ouverte qui vous a été adressée par M. le Bâtonnier de Paris, M. le Président du C.N.B. et Mme la Présidente de la Conférence des bâtonniers, le litige porte sur « un avocat expulsé de la Barre par la violence sur ordre du Président d'audience ». Il semble que ce magistrat ait refusé à l'avocat du prévenu, Maître Paul SOLLACARO, le renvoi du dossier de son client, atteint du Covid-19, tout en refusant la présence du prévenu, qui encourait 20 ans de prison. De sorte que le prévenu serait jugé hors sa présence et celle de son avocat, ce qui est contraire aux principes fondamentaux des droits de la défense,

Bien plus le Président d'audience n'aurait pas consulté ses assesseurs (règle de base d'une audience collégiale), et devant l'insistance de l'avocat, qui exerçait les droits de la défense, il aurait fait appel aux forces de l'ordre pour expulser Maître SOLLACARO de la salle d'audience, entraînant des violences à l'encontre de confrères s'opposant à cette expulsion ! Pire encore, il aurait tenu des propos scandaleux à l'encontre de notre profession.

En tout état de cause il nous semble que l'article 6 § 1 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme a été bafoué, en ce qu'il dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial établi par la Loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale ». Aussi :

- En refusant le renvoi du dossier d'un prévenu malade, puis refusant qu'il assiste à son procès, et enfin en poursuivant l'audience avec interrogatoires des prévenus sans leurs avocats,
- En refusant de se concerter avec ses assesseurs pour décider s'il fallait rejeter la demande conjointe du Ministre Public et des avocats des parties,
- En ne faisant pas appel au Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour tenter de régler l'incident,
- En faisant expulser par les forces de l'ordre un avocat qui exerçait les droits de la défense,
- En proférant des propos iniques à l'encontre des avocats,

Le Président d'audience a manifestement manqué à son devoir de réserve et enfreint les principes fondamentaux du Procès Équitable et les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme.

**défense sans frontière
avocats solidaires**

18 rue Saint-Yves
75014 Paris, France

+33 (0)6 84 48 97 17

contact@
defensesansfrontiere.org



De plus le Droit international des Droits de l'Homme en ses « Principes de Base relatifs au rôle du Barreau », adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 Août au 7 Septembre 1990 ; notamment les dispositions des articles 16 à 20 concernant les Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat, indiquent :

-Art. 16 a) « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue... »

-Art. 18) « les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leur fonction ».

-Art. 20) « Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution es qualité devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative. »

Il apparait que ces dispositions, pas plus que les précédentes, n'ont été respectées.

Si le Président d'audience estimait que l'avocat avait commis un « outrage à Magistrat », ce qui n'est pas prouvé, il lui appartenait de respecter les procédures appropriées.

C'est pourquoi « Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires » sollicite qu'un intérêt tout particulier soit porté sur cet incident grave qui bafoue les Droits de la Défense et que des dispositions soient prises dans l'intérêt des Avocats, des Magistrats et des justiciables.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'assurance de notre profond respect.

Le 16 mars 2021.